

Décret du 10 octobre 1919 (15 moharrem 1338), sur la répression des fraudes dans le commerce des marchandises et des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels

Mise à jour Décret du 4 Octobre 1956

Louanges à dieu

Nous, Mohamed EN NACER PACHA-BEY, Possesseur du Royaume de Tunis,

Vu le décret du 27 janvier 1897, modifié et complété par les décrets des 16 juillet 1910 et 24 juin 1911, sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées alimentaires ;

Vu le décret du 27 janvier 1897 sur les fraudes et falsifications des engrais et amendements ;

Vu le décret du 6 avril 1898 astreignant les marchands ou dépositaires de denrées alimentaires ou autres à délivrer des échantillons de leurs marchandises aux autorités de police ;

Vu les décrets des 28 mars 1908 et 15 juillet 1910 relatifs à la répression de la fabrication, de la détention, de la vente et de la mise en vente des vins de sucre, de glucose, de mélasse et de raisins secs ;

Vu les articles 38 et 39 du décret du 29 juillet 1909 relatif à la vérification et à la construction des poids et mesures ;

Vu le décret du 19 octobre 1911 sur la répression des fraudes dans le commerce des laines et des céréales ; Sur la proposition de notre Directeur Général de l'Agriculture, du commerce et de la colonisation, et la présentation de Notre Premier Ministre,

TITRE I Pénalités

ARTICLE PREMIER – Seront punis d'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus et d'une amende de 100 frs, au moins, de 5.000 frs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement:

1° ceux qui auront trompé ou tenté de tromper le contractant : soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition (ou le dosage) et la teneur en principes utiles de tous produits ou marchandises soit sur leur espèce ou leur origine lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée aux produits et marchandises devra être considérée comme la cause principale de la vente ou comme la justification du prix stipulé ; soit sur la quantité des choses livrées ; produit ou d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat;

2° ceux qui auront falsifié ou tenté de falsifier des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuse, des boissons ou des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus;

3° ceux qui auront exposé, mis en vente ou vendu des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ou des substances médicamenteuses falsifiées;

4° ceux qui auront fabriqué, exposé, mis en vente ou vendu, connaissant leur destination soit des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels; soit des substances ayant un quelconque que des destinations suivantes améliorer et bouqueter les moûts, les vins ou les eaux de vie naturelles, en vue de tromper l'acheteur sur leurs qualités substantielles, leur origine ou leur espèce; guérir les moûts ou les vins de leurs maladies en dissimulant leur altération; fabriquer des vins, des cidres et des poirés artificiels; donner à des spiritueux destinés à la consommation, sous quelque nom que ce soit, les caractères d'une eau de vie en faussant les résultats de l'analyse; masquer la fabrication d'une boisson quelconque en faussant les résultats de l'analyse;

5° ceux qui auront provoqué à l'emploi des produits et substances visés au paragraphe précédent par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques les peines édictées par le présent article sont applicables même au cas où les falsifications sont connues de l'acheteur ou du consommateur en est également passible sans préjudice des peines prévues par le codes pénal, toute personne qui aura mis les agents chargés de la répression des fraudes dans l'impossibilité d'accomplir leur mission, soit en leur refusant l'entrée de ses locaux de fabrication de dépôt ou de vente, soit de toute autre manière

Article 2- L'emprisonnement pourra être porté à deux ans :

si le délit ou la tentative de délit prévus par le numéro 1 de l'article précédent ont été commis :

- soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;
- soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces exacte

Article 3- seront punis d'une amende de 50 à 3.000 frs, d'un emprisonnement de 6 jours au moins et de 3 mois au plus, ou de l'une de ces peines seulement, ceux qui sans motifs légitimes seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, maisons ou voitures servant à leur commerce, dans leurs ateliers, chais, établies, lieux de fabrication contenant, en vue de la vente, des produits visés par le présent décret, ainsi

que dans ainsi que dans les entrepôts, fondouks, abattoirs et leurs dépendances, dans les gares ou ports de départs ou d'arrivée, dans les halles, foires et marchés :

- soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises ;
- soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme et des animaux, de boissons ou de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxique ;
- soit de produits propres à effectuer les falsifications susvisées.

Article 4- Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, ou si elle toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera :

- De 3 mois à 2 ans et l'amende de 500 à 10.000 francs dans les cas prévus par les numéros 2.3.4et 5 de l'art.1er ;
- De 3moins à 1 ans et l'amende de 100 à 5.000 francs dans les cas prévus par l'art 3

Article 5- Seront punis d'une amende de 16 à 50 francs :

- Tous les vendeurs ou détenteurs de produits destinés à la préparation ou à la conservation des boissons qui ne porteront pas sur une étiquette l'indication et la proportion de ceux de ces éléments dont l'emploi n'est admis par les décrets et règlements en vigueur qu'à doses limitées ;
- Tous ceux qui auront commis une infraction aux prescriptions des arrêtés réglementaires pris en vertu de l'art. 2 du présent décret ;
- Toute personne qui aura refusé de remettre aux autorités qualifiées des échantillons de ses produits ou marchandises.

Article 6- Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque, ayant été condamné par application du présent décret ou par application du tout autre décret sur les fraude, aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de l'un de décrets sur les fraudes

En cas de récidive et à défaut de circonstances atténuantes, la peine d'emprisonnement et la peine d'affichage prévue à l'art 7 devront être appliquées.

En ce qui concerne les infractions prévues à l'art 5, l'amende sera de 50 à 500 frs en cas de récidive dans l'année de la condamnation. Si une nouvelle infraction est constatée

dans l'année qui suivra la deuxième condamnation, l'amende sera de 500 à 1000 frs et un emprisonnement de 6 à 15 jours pourra être prononcé

Article 7- Les marchandises dont la vente, l'usage ou la détention constitue un délit seront confisquées, soit qu'elles aient été l'objet d'une saisie, soit qu'elles se trouvent encore en la possession des vendeurs ou détenteurs.

Les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les marchandises confisquées sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration pour être attribuées aux établissements d'assistance publique. Si elles sont inutilisables ou nuisibles, elles seront détruites ou répandues aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction, ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

Il n'est rien modifié aux dispositions de l'art. 11 du décret du 28 mars 1908, relatif à la destruction ou à la distillation des vins de sucre, vins de raisins secs et autres vins artificiels ou fraudés.

Article 8- Le tribunal pourra ordonner que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais de lui-ci, sans toutefois que ces frais puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage sera maintenu, sans que la durée en puisse excéder sept jours

Au cas de suppression, de dissimulation ou de lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera, contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de 50 à 1.000 francs

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de 100 à 2.000 francs.

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

Article 9- L'art 463 du code pénal français et l'art 53 du code pénal tunisien seront applicables, même en cas de récidive, aux délits prévus par le présent décret.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par le présent décret ne pourra être prononcé.

Article 10 – Lorsque l'instruction aura établi que les infractions au présent décret ou aux arrêtés qu'il prévoit ne constituent que des faits isolés de négligence professionnelle, exclusifs de toute mauvaise foi, les auteurs de ces infractions, s'ils n'ont pas subi de condamnation depuis moins d'un an, pourront être déférés aux tribunaux de simple police qui appliqueront une peine d'amende de 6 à 10 francs.

Dans tous les cas, la confiscation ou la destruction pourront être ordonnées conformément à l'art 7 du présent décret.

L'affichage du jugement ne sera ordonné qu'en cas de récidive.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la détention, à l'exposition, à la mise en vente et à la vente de substances médicamenteuses falsifiées.

Article 11- Les pénalités du présent décret et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux arrêtés qu'il prévoit sont applicables aux infractions aux arrêtés qu'il prévoit sont applicables aux infractions aux décrets spéciaux réglementant la répression des fraudes dans le commerce de certains produits agricoles ou naturels, notamment en ce qui concerne les céréales et les laines en toisons, les vins de sucre, de glucose, de mélasse et de raisins secs, les produits ou mélanges œnologiques, de composition secrète ou indéterminée, utilisés pour l'amélioration et la fabrication des vins et le sucrage des produits alimentaires.

TITRE II Recherches et constatations

Article 12- Les infractions à la législation sur la répression des fraudes et falsifications sont recherchées et constatées conformément aux dispositions ci-après.

Ces dispositions ne font pas obstacle à ce que la preuve des dites infractions puisse être établie par toutes voies de droit commun.

Article 13- Les autorités qui ont qualité pour rechercher et constater ces infractions dresser procès-verbal, opérer des prélèvements d'échantillons et, s'il y a lieu, effectuer des saisies, sont :

- Les agents du service de la répression des fraudes;
- Les commissaires, secrétaires, inspecteurs et chefs de postes de police;
- Les militaires de la gendarmerie et tous officiers de police judiciaire;
- Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports;
- Les agents des contributions diverses et des douanes, les vérificateurs des poids et mesures, agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions;
- Les médecins de colonisation, les inspecteurs des pharmacies, les vétérinaires sanitaires;
- Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs;
- en ce qui concerne les fournitures des armées de terre et de mer et les denrées embarquées à bord des navires en vue de la consommation en mer, les officiers et fonctionnaires désignés par les lois, décrets et règlements en vigueur dans la métropole.
- Les commissaires de contrôle économiques

Des agents spéciaux peuvent être institués, pour concourir à l'application du présent décret par les municipalités et les groupements professionnels visés à l'article 23, ces agents doivent être agréés et commissionnés par le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

Article 14- Les agents énumérés à l'article précédent peuvent librement procéder aux opérations qui leur incombent en vertu du présent décret dans les lieux énumérés à l'article 3 premier alinéa.

Tout producteur, fabricant, marchand transporteur, ou débitant de denrées, boissons, substances et produits donnant lieu à l'application de la législation sur les fraudes et falsifications est tenu de leur remettre, à première réquisition, les échantillons dont le prélèvement sera jugé nécessaire pour la recherche et la constatation des infractions à cette législation.

En cas d'opposition, il sera passé outre.

Les saisies ne peuvent être opérées, en dehors d'une ordonnance du juge de paix ou si une instruction est ouverte, du magistrat instructeur, que dans les cas de flagrant délit de falsification, ou dans le cas où les produits sont reconnus corrompus ou toxiques.

Dans ce dernier cas, la saisie est obligatoire.

Les agents de la force publique sont tenus, en cas de nécessité, de prêter main-forte, en vue de prélèvements ou de saisies, aux personnes qualifiées pour procéder à ces opérations.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle à celle-ci et de représenter, s'ils en sont requis, les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Article 15- En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles ou naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux peuvent ordonner la production des registres et documents des diverses administrations.

Article 16- Les agents verbalisateurs auront droit, sur le montant des amendes, après encaissement et sous déduction des frais de toute nature, à une prime à répartir entre eux et fixée comme suit :

- 25 francs lorsque le montant de l'amende est de 500 francs au moins;
- 15 francs lorsque le montant de l'amende est de 100 francs au moins;
- 5 francs lorsque le montant de l'amende est de 50 francs au moins;
- 2 francs lorsque le montant de l'amende est inférieure à 50 francs.

TITRE III Poursuites et expertises

Article 17- Le laboratoire de chimie agricole et industrielle est chargé de l'analyse des échantillons dont le prélèvement est prévu par les articles 13 et 14 du présent décret.

Chaque prélèvement comporte, à moins d'impossibilité matérielle, la prise de quatre échantillons identiques, destinés à être analysés par le laboratoire, les autres éventuellement soumis à une expertise.

Article 18- Si l'analyse des échantillons prélevés permet de conclure à une présomption de fraude ou de falsification, le bulletin d'analyse et les procès-verbaux rapports, etc...correspondants sont transmis au procureur de la République ou au Directeur des Services judiciaires, suivant que les personnes mises en cause sont des européens ou des sujets tunisiens.

S'il estime, après examen de l'affaire, et, au besoin, après enquête préalable, qu'il y a lieu à poursuites, le Procureur de la République, ou le Directeur des Services judiciaires, en avise l'auteur présumé de la fraude et lui impartit un délai pour prendre connaissance du bulletin d'analyse, présenter ses observations et faire connaître s'il réclame une expertise.

Article 19- Lorsque l'expertise a été réclamée, il est désigné deux experts, l'un par le juge d'instruction, l'autre par l'intéressé.

Un nouveau délai est pour ce faire impartit par le juge à ce dernier, auquel il est toutefois loisible de renoncer explicitement à cette désignation et de s'en remettre aux conclusions de l'expert désigné par le magistrat instructeur.

Si l'intéressé, sans avoir renoncé à son droit n'a pas désigné son expert dans le délai susvisé, cet expert est nommé d'office par le juge d'instruction.

Les experts sont choisis sur une liste dressée annuellement par le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation.

L'intéressé a le droit de choisir son expert en dehors de cette liste ; mais s'il use de cette faculté, son choix est subordonné à l'agrément du juge d'instruction.

Article 20- Les expert sont mis en possession de deux des échantillons prélevés.

Le juge d'instruction leur donne communication des procès-verbaux de prélèvement, ainsi que du bulletin d'analyse, des factures, lettres de voiture, pièces de régie et d'une façon générale, de tous les documents que la personne cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Il les commet ou outre à l'expertise de tous échantillons de comparaison qui ont pu ou pourront être prélevés sur son ordre ou par mesure administrative.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés.

Toutefois, ils doivent discuter en commun leurs conclusions et dresser un seul rapport s'ils sont d'avis différents ou s'ils ont des réserves à formuler sur les conclusions communes, chacun d'eux indique son opinion ou ses réserves et les motifs à l'appui.

Ce rapport est déposé dans le délai fixé par le juge.

Article 21- Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente sur le choix de ce tiers expert, celui-ci est désigné par le Procureur de la République ou le Directeur des services Judiciaires.

Le tiers expert peut être choisi en dehors de la liste visée à l'art 19.

Article 22- Lorsqu'en raison de la trop faible quantité ou de la nature du produit, il ne peut être prélevé qu'un seul échantillon, cet échantillon est directement soumis, sans analyse préalable du laboratoire, à l'examen de trois experts, dont deux sont désignés par le juge d'instruction et le troisième par l'intéressé. Ce dernier peut, comme il est dit à l'art 17 renoncer, pour sa part, à cette désignation, auquel cas il n'est plus commis qu'un expert au lieu de trois.

Article 23- Les Chambres d'Agriculture et de Commerce, le syndicat général obligatoire des viticulteurs, les associations coopératives de production et de vente, et tous groupements ou associations régulièrement formés pour la défense ses intérêts de l'agriculture, de la viticulture ou du commerce et trafic des marchandises et produits donnant lieu à l'application de la législation sur les fraudes et falsifications, pourront

exercer sur tout le territoire de la régence les droits reconnus à la partie civile relativement à ces fraudes et falsifications ou recourir, s'ils le préfèrent, à l'action ordinaire devant la juridiction civile.

TITRE IV Dispositions diverses

Article 24- Il sera statué, par des arrêtés pris soit par le Directeur Général de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation, soit de concert entre lui et les autres chefs de service intéressés sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution du présent décret, notamment en ce qui concerne :

1° la vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des produits qui donnent lieu à l'application du présent décret;

2° les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ; la définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements, additions, mélanges, coupages, manipulations, ustensiles, enveloppes et dispositifs de toute nature ayant pour but leur fabrication, coloration, édulcoration, conservation, emballage, etc... les caractères qui les rendent impropres à la consommation, les taux maxima d'impuretés susceptibles d'être tolérés;

3° les formalités que doivent comporter les prélèvements d'échantillons, les saisies, les expertises;

4° les méthodes d'analyses.

Article 25- Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et notamment :

1° le décret du 27 janvier 1897 sur les fraudes et falsifications dans le commerce des denrées alimentaires et les décrets du 16 juillet 1910 et du 24 juin 1911 qui l'ont modifié et complété;

2° le décret de 27 janvier 1897 sur la répression des fraudes dans le commerce des engrais et amendements;

3° le décret du 6 février 1898 astreignant les marchandises ou dépositaires de denrées alimentaires à délivrer des échantillons de leurs marchandises à première réquisition des autorités de police;

4° les articles 38 et 39 du décret du 29 juillet 1909 relatifs à la vérification et à la construction des poids et mesures;

5° les articles 8 et 10 du décret du 28 mars 1908 et 2 du décret du 15 juillet 1910 relatifs à la répression des fraudes sur les vins.

Article 26- Les dispositions du présent décret n'entreront en vigueur qu'à l'expiration d'un délai de six mois à courir de la date de sa promulgation.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Tunis, le 10 octobre 1919